

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

*A. Scattolin, **Loi n° 2025-568 du 23 juin 2025 : renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants ou comment responsabiliser davantage leurs parents**, bjda.fr 2025, n° 101*

Loi n° 2025-568 du 23 juin 2025¹ : renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants ou comment responsabiliser davantage leurs parents

Anne Scattolin,

*Maître de conférences en Droit privé et Sciences criminelles,
Université de Poitiers, Campus de Niort*

Modification des articles 1242, al. 4 du Code civil et L. 121-2 du Code des assurances – Responsabilité civile parentale – Assurance Responsabilité civile – Participation du parent condamné sur le fondement de l'article 227-17 du Code pénal à l'indemnisation de la victime.

Au cours de l'année 2023, les affaires relatives à la délinquance juvénile traitées par les parquets ont mis en cause 179 100 mineurs. Les contentieux dans lesquels les mineurs sont surreprésentés sont les vols et recels simples ou aggravés (25 % des infractions commises par des mineurs), les coups et violences volontaires (22 %), les viols et agressions sexuelles (8 %), les destructions et dégradations (7 %), enfin l'usage de stupéfiants (5 %)², donc des infractions qui sont, pour la plupart, source de dommages pour autrui. Pour obtenir réparation, la victime peut, à son choix, actionner en responsabilité le mineur ou ses parents ou le mineur et ses parents ensemble.

Si le tiers lésé recherche la responsabilité personnelle de l'enfant, cette responsabilité lui donne les mêmes garanties que celle des parents puisqu'elle est généralement prise en charge par l'assurance responsabilité du « chef de famille » le plus souvent intégrée dans la police multirisque habitation. Cette assurance attribue la qualité d'assuré au souscripteur, à son conjoint et à leurs enfants et couvre ainsi la responsabilité de chacun. Ce faisant la victime court un risque : celui de se voir opposer par l'assureur l'exclusion légale de garantie de L 113-1, alinéa 2 du code des assurances dans l'hypothèse où la faute du mineur serait constitutive d'une faute intentionnelle ou d'une faute dolosive. Toutefois ce risque est minime. En effet la faute

¹ K. Bulher Bonafini, L'évolution de la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur après la loi du 23 juin 2025 visant à renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants, Dalloz actualité 16 sept. 2025 ; M. Dupré, Responsabilité renforcée des parents, Resp. civ. et assur. n° 9, sept. 2025 ; S. Papillon, Loi « Attal » sur la délinquance des mineurs : des parents plus responsables ?, AJ Famille 2025, p. 390 ; M.-C. Guérin, Un nouvel affermissement du traitement de la délinquance des mineurs, Droit de la famille n° 9, sept. 2025, étude 20.

² Références statistiques justice 2025, Chapitre 17, p. 160.

intentionnelle du droit pénal et celle du droit des assurances ne coïncident que très rarement ; s'il résulte du dossier pénal que l'assuré n'a pas recherché le dommage tel qu'il est survenu l'assureur est tenu à garantie³. Quant à la faute dolosive, celle qui implique que l'assuré, par son comportement délibéré, a eu conscience du caractère inéluctable des conséquences dommageables, elle n'a pas été dans l'immédiat, à notre connaissance, retenue à l'encontre d'un assuré mineur au moment des faits.

Quoi qu'il en soit, la stratégie la plus sûre consiste pour la victime à mettre en jeu la responsabilité parentale laquelle est couverte par la garantie responsabilité « chef de famille » alors même que l'enfant aurait commis une faute intentionnelle ou dolosive. La victime est ainsi assurée d'obtenir l'indemnisation de ses préjudices et les parents sont déchargés du poids des fautes dommageables commises par leurs enfants, y compris si ces derniers se sont rendus coupables d'infractions pénales graves.

Or, pour expliquer la délinquance des mineurs, l'environnement familial est souvent pointé du doigt. « La fragilité de la cellule familiale et les carences éducatives graves créent incontestablement un terreau favorable à la délinquance des mineurs », affirmait Jean Terlier dans son rapport sur la proposition de loi, déposée par Gabriel Attal le 15 octobre 2024, visant à restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents⁴. Cette proposition, adoptée définitivement le 19 mai 2025, a été promulguée le 23 juin, après avoir été censurée partiellement par le Conseil constitutionnel⁵. L'objectif poursuivi par législateur est de provoquer un sursaut d'autorité et une prise de conscience, d'une part, en prévoyant une réponse adaptée aux actes de délinquance commis par des mineurs, d'autre part, en responsabilisant davantage leurs parents.

Pour mieux responsabiliser les parents, le législateur a aménagé les conditions de mise en œuvre de leur responsabilité civile (I) et prévu la possibilité pour l'assureur RC d'exiger des parents, en certaines circonstances, une participation financière à l'indemnisation de la victime (II).

I) Aménagement des conditions de mise en œuvre de la responsabilité parentale

La loi Attal a procédé à une réécriture de l'alinéa 4 de l'article 1242 du code civil, fondement de la responsabilité parentale, pour tenir compte de l'état du droit positif. Le texte est aujourd'hui ainsi rédigé :

« Les parents, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont, de plein droit, solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs, sauf lorsque ceux-ci ont été confiés à un tiers par une décision administrative ou judiciaire. »

La nouvelle rédaction (en visant « les parents », non plus « le père et la mère ») tient tout d'abord compte du principe énoncé à l'article 6-1 du Code civil, selon lequel les règles relatives à l'autorité parentale s'appliquent aux couples de même sexe.

³ Cass. 2^e civ., 9 juill. 1997, n° 95-20799 ; CA Pau, 1^{ère} ch., 4 juin 2015, RG : 13/04277. Voir, cependant, Cass. crim., 2 mai 2001, n° 00-85727 : au nom du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, une cour d'appel a pu considérer que la faute pénale retenue à l'encontre d'un mineur, déclaré coupable de violences volontaires, n'était pas dissociable sur le plan civil de la faute intentionnelle de l'assuré.

⁴ J. Terlier, Rapport n° 628 fait au nom de la commission des lois sur la proposition de loi visant à restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents, 27 nov. 2024, p. 14.

⁵ Cons. const., 19 juin 2025, n° 2025-886 DC.

Ensuite, en faisant peser sur les parents une responsabilité de plein droit, ce que ne précisait pas l'ancien alinéa 4, le législateur introduit un principe acquis depuis l'arrêt Bertrand⁶ lequel a substitué une responsabilité objective à la responsabilité autrefois pour faute présumée, donc exclu la possibilité pour les parents de s'exonérer en prouvant une absence de faute dans l'éducation ou la surveillance de l'enfant.

En revanche, la loi de 2025 a supprimé une condition de mise en œuvre de la responsabilité, mais une condition neutralisée par un arrêt récent de la Cour de cassation. Cette condition est celle d'une cohabitation de l'enfant avec ses parents. A cet égard, nous rappellerons que l'exigence de cohabitation a connu une évolution en deux étapes. La première est marquée par le passage, initié par l'arrêt SAMDA⁷, d'une conception matérielle de la cohabitation (celle-ci supposant une présence habituelle et effective de l'enfant avec ses parents) à une conception juridique et abstraite. Selon cette seconde conception la cohabitation s'entendait comme « la résidence habituelle de l'enfant au domicile des parents ou de l'un d'eux »⁸. Le plus souvent, la condition était remplie alors même que l'enfant, au moment du fait dommageable, n'était pas avec ses parents, qu'il passât ses vacances en colonie, fût interne dans un lycée ou confié depuis douze ans à sa grand-mère sur la base d'un accord passé avec les parents⁹. Cela étant la cohabitation pouvait cesser sur décision du juge dans deux cas : soit qu'il confia le mineur à la « garde » d'un tiers chargé d'organiser et de contrôler à titre permanent son mode de vie ; soit qu'il fixa la résidence habituelle de l'enfant chez l'un des parents séparés.

Dans cette seconde hypothèse, seul ce parent était responsable de plein droit ; l'autre parent titulaire d'un droit de visite et d'hébergement n'était éventuellement responsable que sur le fondement d'une faute prouvée à l'origine du dommage. Cette dernière solution jurisprudentielle a été abondamment critiquée en ce qu'elle s'accordait mal avec le principe de coparentalité, principe qui survit à la séparation du couple, et créait une situation discriminatoire au détriment du parent (le plus souvent la mère) chez qui l'enfant avait sa résidence habituelle et qui supportait seul la responsabilité civile. Aussi la doctrine a-t-elle proposé la suppression de la condition de cohabitation, suppression consacrée par la Cour de cassation avant d'être entérinée par la loi de 2025. Nous en arrivons ainsi à la seconde étape. La haute juridiction a affirmé, dans un arrêt du 28 juin 2024¹⁰, que la notion de cohabitation doit être interprétée « comme la conséquence de l'exercice conjoint de l'autorité parentale laquelle emporte pour chacun des parents un ensemble de droits et de devoirs » ; la cohabitation ne cesse que lorsqu'une décision judiciaire ou administrative confie l'enfant à un tiers. Donc le parent bénéficiaire d'un droit de visite et d'hébergement est responsable de plein droit avec l'autre parent chez qui la résidence habituelle de l'enfant a été fixée. Cette décision a désactivé la condition de cohabitation, ce que confirme la loi Attal.

Des commentateurs¹¹ de cette loi ont déploré qu'elle n'ait pas pris position sur la qualification du fait dommageable de l'enfant, autrement dit sur la question de savoir si la responsabilité

⁶ Cass. 2^e civ., n° 94-21111.

⁷ Cass. 2^e civ., 19 févr. 1997, n° 93-14646.

⁸ Cass. 2^e civ., 20 janv. 2000, n° 98-14479.

⁹ Cass. crim., 8 févr. 2005, n° 03-87447.

¹⁰ Cass. ass. plén., 28 juin 2024, n° 22-84760.

¹¹ K. Bulher Bonafini, L'évolution de la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur après la loi du 23 juin 2025 visant à renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants, op. cit.

parentale suppose que celle de l'enfant puisse elle-même être engagée ou si, en revanche, un simple fait causal de l'enfant suffit pour que les parents soient responsables¹². Cette lacune est peut-être due à l'objet de la loi qui se focalise sur les mineurs délinquants, donc des mineurs nécessairement fautifs.

I) Possibilité pour l'assureur RC d'exiger des parents une participation à l'indemnisation de la victime

Puisque les parents sont de plein droit solidairement responsables, la victime peut, sauf hypothèse où l'enfant aurait été confié à un tiers par décision judiciaire ou administrative, agir contre n'importe lequel des parents et son assureur. Celui-ci est alors tenu d'indemniser la victime et ce alors même que la faute commise par l'enfant mineur revêtirait un caractère infractionnel, peu important que l'infraction commise soit intentionnelle ou non.

Cette obligation pour l'assureur de garantir le dommage subi par la victime résulte de l'alinéa 1 de l'article L 121-2 du code des assurances : « L'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1242 du code civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes. » Qui plus est, l'assureur, après avoir indemnisé la victime, ne peut pas exercer un recours subrogatoire contre l'enfant sauf acte de malveillance, à savoir une faute intentionnelle dirigée contre l'assuré¹³.

Si la seule exigence de cohabitation a pu déresponsabiliser le parent titulaire d'un droit de visite et d'hébergement, il est de la même façon permis de voir dans l'article L 121-2, qui est impératif, une disposition qui déresponsabilise les parents puisque le dommage est, dans tous les cas, assumé financièrement par leur assureur. Comment alors les responsabiliser davantage si ce n'est en les frappant au portefeuille ?

C'est ce que prévoit la loi Attal en permettant à l'assureur de se retourner contre les parents pour les faire participer à l'indemnisation du dommage causé par leur enfant¹⁴. Pour ce faire l'article L 121-2 a été complété par deux alinéas. Selon l'alinéa 2 de ce texte, « (...) lorsque l'assureur a indemnisé un dommage sur le fondement du quatrième alinéa du même article 1242 et que l'un des parents du mineur ayant causé ce dommage a été définitivement condamné sur le fondement de l'article 227-17 du Code pénal pour des faits en lien avec la commission du dommage, l'assureur peut exiger de ce parent le versement d'une participation à l'indemnisation du dommage ne pouvant excéder 7 500 euros. » Quant à l'alinéa 3, il précise que « toute clause des contrats d'assurance excluant systématiquement l'application du deuxième alinéa du présent article est réputée non écrite. »

Il est permis de s'interroger sur l'efficacité de cette sanction financière pour les raisons suivantes.

¹² Selon une solution jurisprudentielle, pressentie dès 1984 (Cass. ass. plén., 9 mai 1984, n° 79-16612, Fullenwarth), explicitement consacrée au début des années 2000 (Cass. 2^e civ., 9 mai 2001, n° 99-11287, Levert), pour que la responsabilité parentale soit recherchée, « il suffit que le dommage invoqué par la victime ait été directement causé par le fait, même non fautif, du mineur » (Cass. ass. plén., 13 déc. 2002, n° 00-13787 et n° 01-14007, Minc et Pouillet).

¹³ C. assur. art. L 121-12, al. 3 ; Cass. ass. plén., 13 nov. 1987, n° 86-17185

¹⁴ Cette possibilité a été ajoutée par un amendement présenté par le sénateur F. Szpiner (Amt n° COM-34, 17 mars 2025)

Tout d'abord, cette sanction suppose la réunion d'un certain nombre de conditions. Il faut que le père ou la mère se soit soustrait à ses obligations légales (c'est-à-dire à ses devoirs liés à l'exercice de l'autorité parentale) au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur (C. pén. art. 227-17, al.1) et que cette soustraction ait directement conduit à la commission, par le mineur, d'au moins un crime ou de plusieurs délits ayant donné lieu à une condamnation définitive (C. pén., art. 227-17, al. 2)¹⁵. Un lien direct entre la défaillance du parent et l'infraction commise par l'enfant doit donc être établi. Or la délinquance juvénile, si elle peut trouver une explication dans un environnement familial dégradé, n'en demeure pas moins multifactorielle. Il sera sans doute difficile de caractériser ce lien direct. Qui plus est, l'assureur ne pourra se retourner contre le parent défaillant qu'une fois que celui-ci aura été définitivement condamné.

Ensuite, s'il n'est pas permis à l'assureur d'exclure par une clause du contrat l'application du deuxième alinéa de l'article L 121-2, le libellé de cet alinéa montre que le dispositif mis en place est une faculté, non une obligation pour l'assureur. En effet celui-ci peut (et non doit) exiger du parent qu'il participe à l'indemnisation du dommage. Aussi, si un assureur ne peut pas, par une clause contractuelle, s'engager à ne pas réclamer une participation financière auprès d'un parent défaillant, il reste libre de ne pas la réclamer au regard, en particulier, de la situation financière de ce parent¹⁶. Certes l'alinéa 2 de l'article L 121-2 ne contient aucune directive quant à la prise en compte des ressources et des charges du parents défaillant Mais il est possible que les faibles revenus de certaines familles relativiseront l'intérêt de cette sanction financière.

¹⁵ Cet alinéa 2, ajouté par la loi du 23 juin 2025, contient une circonstance aggravant du délit de soustraction prévu par l'alinéa 1 de l'article 227-17 du code pénal. Sur le volet répressif de la loi, M.-C. Guérin, Un nouvel affermissement du traitement de la délinquance des mineurs, op. cit. ; S. Jacopin, Présentation de la loi n° 2025-568, du 23 juin 2025, visant à renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents, Lexbase : L1287NAW.

¹⁶ L'alinéa 3 est issu d'un amendement visant à éviter que la participation des parents à l'indemnisation de la victime « ne soit utilisée comme argument commercial, dans un contexte concurrentiel » (Amt n° 45 rect. quinquies, 25 mars 2025).